

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.546

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO. 450 – PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

PROJETÉ

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**



**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 546

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NO. 2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO. 450 - PLAN D'URBANISME DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

ATTENDU QUE la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) à tout moment;

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a adopté le Règlement no. URB-205-14-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement no. URB-205) qui est entré en vigueur le 12 juillet 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma modifié dans un délai de 6 mois suite à l'entrée en vigueur des modifications de celui-ci;

ATTENDU QUE selon les dispositions du document d'accompagnement adopté par la MRC en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il en ressort que la Municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de le rendre conforme aux modifications apportées par le Règlement no. URB-205-14-2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de ce règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 12 décembre 2023 à partir de 20h00 et dont l'avis public a été donné le **X**;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

POUR CES MOTIFS,

Le **X**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le **Tableau 9 – Objectifs de densité résidentielle d’occupation du sol** de l’article 37.4 « Densité d’occupation du sol » du Règlement no. 450 – Plan d’urbanisme est modifié au niveau de la densité brute moyenne minimale applicable à l’affectation urbaine comme suit (*modifications et ajouts en jaune*) :

PU	AFFECTATION	DENSITÉ BRUTE MOYENNE	
		Années	Densité (log/ha)
Périmètre urbain	Urbaine	2014-2019	12 log/ha
		2019-2024	14 log/ha
		2025-2030	15 log/ha
		2031-2036	16 log/ha

ARTICLE 3

L’article 36.6 « Les demandes de modification et d’abrogation des réserves résidentielles » du Règlement no. 450 – Plan d’urbanisme est modifié à son alinéa 1 par l’ajout du paragraphe 3 suivant (*en jaune*) :

La MRC ne recevra la demande de la municipalité qu’à condition que les objectifs suivants soient atteints et documentés dans un dossier argumentaire local permettant de confirmer les besoins d’espaces dans la communauté :

1. Les objectifs de densification du périmètre d’urbanisation (avant l’ouverture de la réserve résidentielle) sont atteints ;
2. Les terrains disponibles au développement résidentiels à l’échelle des aires d’affectations autorisant la construction résidentielle du périmètre d’urbanisation sont construits à au moins 80% ;
3. Un règlement de Plan d’aménagement d’ensemble (PAE) devra encadrer le développement de la zone pour les demandes d’ouverture déposées après 2023.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice-générale & Greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2023.*

PROJET